Extrait des minutes du Greffe

ARRET N° 1295/03

du 17 Decembre 2003

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

10ème chambre-section B

***

DECISION :
REJET DE LA REQUETE

ARRET RENDU LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MIL TROIS

COMPOSITION DE LA COUR

AFFAIRE :
AESCHILMANN
ManuelBILHEUX
StéphaneCHAZOULE
OLivierDECHENOIX
CyrilleFREITAS
AntonioGUILLOU
AlainLAGARDE GillesLECLER
Marie-ClaudePLICHON
DanielPOURBAGHER Francis

PC :
FISCHER Josiane

- lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Monsieur GUERIN, président
Mademoiselle DUNO, conseiller
Monsieur LARMANJAT, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur CAZALS, substitut général,
Madame GOURP, greffier,

Notifié aux avocats
par L.R le 19.12.03

- lors du prononcé de l'arrêt

Monsieur JUNILLON, avocat général,
Madame GOURP, greffier,

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNES MISES EN EXAMEN :

BILHEUX Stéphane

né le 15 Janvier 1975 à PARIS 14
de nationalité Française
demeurant 126 rue du Révérend Père - Christian Gilbert - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître LEGROS Gustave, 32 rue Saint Denis - 92700 COLOMBES

LECLER Marie-Claude

née le 02 Juillet 1953 à PARIS 18
de nationalité Française

demeurant 42 bis rue du Menil - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître LE GLOAN Virginie-Annabelle, 36 rue du Bois de Boulogne - 92200 NEUILLY SUR SEINE

DECHENOIX Cyrille

né le 20 Novembre 1972 à NEUILLY SUR SEINE
de nationalité Française

demeurant 33 Avenue Ste Lucie - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître HERZOG Thierry, 3 Place Saint Michel - 75005 PARIS

LAGARDE Gilles

né le 03 Décembre 1946 à CLERMONT FERRAND
de nationalité Française

demeurant 10 rue de l'Alma - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître CECCALDI Dominique, 184 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

FREITAS Antonio

né le 08 Décembre 1937 à PASSO FAFE
de nationalité Française

demeurant 84 rue du Révérend Père - Christian Gilbert - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître BOULLERET Sandra, 10 Avenue J Baptiste Fortin - 92220 BAGNEUX

CHAZOULE OLivier

né le 13 Février 1958 à NICE
de nationalité Française
demeurant 3 rue Dussau - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocats Maître SAINT PALAIS Christian, 116 boulevard Saint Germain - 75006 PARIS - Maître LEBORGNE Jean-Yves, 116 boulevard St Germain - 75006 PARIS

POURBAGHER Francis

né le 18 Décembre 1964 à TEHERAN (Iran)
de nationalité

demeurant 7 rue des Jardins - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître HERZOG Thierry, 3 Place Saint Michel - 75005 PARIS

PLICHON Daniel

né le 19 Septembre 1954 à PARIS 15
de nationalité Française

demeurant 20 rue Emile Deschanel - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

sans avocat

AESCHILMANN Manuel

né le 22 Octobre 1964 à ASNIERES
de nationalité Française

demeurant 16 rue Saint Augustin - 92600 ASNIERES SUR SEINE
LIBRE

qualification des faits : diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral

Ayant pour avocat Maître HERZOG Thierry, 3 Place Saint Michel - 75005 PARIS

PARTIE CIVILE

FISCHER Josiane

domicile élu chez Me JAGER Claire - 58 bd du Couchant - 92000 NANTERRE

Ayant pour avocats Maître DELHOMME, 134 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS - Maître JAGER, 58 bd du Couchant - 92000 NANTERRE

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par déclaration au Greffe de la Chambre de l'instruction en date du 24 septembre 2003, Maître DUCOMBS substituant maître HERZOG Avocat a déposé une requête au nom de Manuel AESCHLIMANN, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale ;

Par ordonnance en date du 02 Octobre 2003, le Président de la Chambre de l'instruction a ordonné que le dossier soit transmis à Monsieur le Procureur Général, aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction;

conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, Monsieur Le Procureur Général :

- a notifié le 08 Octobre 2003 la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience à **AESCHILMANN Manuel, BILHEUX Stéphane, CHAZOULE Olivier, DECHENOIX Cyrille, FREITAS Antonio, GUILLOU Alain, LAGARDE Gilles, LECLER Marie-Claude, PLICHON Daniel, POURBAGHER Francis** personnes mises en examen, aux parties civiles et à leurs avocats par lettres recommandées le 08 Octobre 2003 ;

- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et ses réquisitions écrites en date du 02 Octobre 2003 pour être tenus à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles ;

Maître SIGURET a déposé un mémoire le 24 NOVEMBRE 2003 à 9 heures lequel a été visé par le greffier et communiqué à la Cour.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience en chambre du conseil le 26 Novembre 2003 ont été entendus :

Monsieur GUERIN, président, en son rapport,

Maître DUCOMBS substituant Maître HERZOG , avocat du requérant en ses observations ;

Maître SIGURET avocat de la partie civile en ses observations ;

Monsieur CAZALS, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître DUCOMBS a eu la parole le dernier ;

Maîtres LEGROS, LE GLOAN, CECCALDI, BOULLERET, SAINT PALAIS, LEBORGNE, VOUSCENAS avocats des autres mis en examen et maîtres DELHOMME et JAGER avocats de la partie civile, étaient absents bien que régulièrement avisés et n'ont pas déposé de mémoire;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2003 ;

DECISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil:

En la forme

Considérant que la requête en annulation présentée dans l'intérêt de M. AESCHILMANN a été régulièrement déposée ;

Sur le fond

Le 31 mai 2001, Mme Josiane FISCHER déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Nanterre pour diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral.

Elle exposait avoir en 1991 engagé pour son compte et pour celui d'une association des recours contre des permis de construire autorisant, face à sa maison, une construction.

En 1994, elle a été élue maire-adjoint d'Asnières et en 1999 président de l'office municipal d'HLM. C'est alors qu'elle a eu un échange de correspondances sur ce litige avec M. AESCHILMANN, maire d'Asnières. Le 1er mars 2001, celui-ci déposait une nouvelle liste en vue des élections municipales. Mme FISCHER avait la surprise de n'y plus figurer.

C'est dans ce contexte qu'était distribué sur la commune d'Asnières un tract intitulé "jugez vous-même", qui indiquait : "elle n'a pas cessé durant son mandat d'organiser des réunions secrètes et de s'opposer à la majorité municipale"; "elle a touché de l'argent de promoteurs immobiliers (faits reconnus par elle-mêmedans une lettre du 17 janvier 2000...)" ; "elle a été incapable de mener une politique de logement satisfaisante". Un autre tract intitulé "quelle honte" était diffusé. Il mentionnait : "la mairie d'Asnières-sur-Seine a été entièrement recouverte de tags.. Mme FISCHER se venge ainsi de ne pas avoir été prise sur la liste du maire. Elle a accompli cet acte de dégradation avec Bruno CESARI et ses militants". Enfin, un tract était diffusé par "un prétendu comité des locataires d'Asnières, faisant un bravo au maire d'Asnières" pour avoir "enfin débarrassé" la ville de "Mme FISCHER". La plaignante relevait dans ce tract deux assertions qu'elle estimait diffamatoires : "Mme FISCHER, présidente d'Asnières habitat, ose utiliser le papier à en-tête de l'office pour diffuser des tracts politiques (on voit où passe l'argent de nos loyers" ; "Mme FISCHER qui reconnait avoir reçu à titre personnel de l'argent de la part des promoteurs n'a aucune leçon à nous donner".

Mme FISCHER annexait à sa plainte une lettre de M. AESCHLIMANN, datée du 13 janvier 2000 par laquelle il l'interrogeait sur un contentieux administratif qu'elle avait engagé à l'encontre d'un permis de construire obtenu par la société GESTEC et sa lettre en réponse du 17 janvier 2000 par laquelle elle expliquait les conditions dans lesquelles elle avait reçu un dédommagement de ladite société.

Le 3 juillet 2001, un réquisitoire introductif était pris demandant au juge d'instruction d'instruire contre X.. du chef de diffamation publique envers une personne chargée d'une mission de service public.

Une commission rogatoire était délivrée. Les distributeurs du tract "jugez vous-même" étaient identifiés, l'imprimerie également. Le responsable de celle-ci indiquait que le tract "jugez vous-même" lui avait été commandé en 500 exemplaires par M. DECHENOIX.

Mme Josiane FISCHER confirmait les termes de sa plainte.

M. Cyrille DECHENOIX était entendu le 11 mars 2002. Il avait été directeur de campagne de M. AESCHILMANN. Il passait commande des tracts à l'imprimerie mais il ne les rédigeait pas lui-même. En ce qui concerne le tract intitulé "jugez vous-même", il avait, selon lui, été rédigé par le maire. Selon les termes du témoin, celui-ci était le plus à même de le faire car toutes les personnes concernées faisaient partie de son équipe précédente et c'est bien lui qui les connaissait.

M. AESCHILMANN était entendu le 17 mai 2002. Il niait être à l'origine du tract "jugez vous-même". Ce tract avait été rédigé par certains de ses colistiers qui étaient ulcérés par l'attitude de Mme FISCHER. Il lui avait été apporté le 8 mars 2001 par des colistiers, MM. CAILLET, BOUTTIFARD et BLANC. Il confirmait en revanche la teneur du tract en ce qui concerne celle-ci. Il savait notamment que Mme FISCHER avait touché de l'argent d'un promoteur. Elle lui avait écrit dans une lettre qu'elle lui avait envoyé en réponse à un courrier qu'il lui avait fait parce qu'il avait de gros doutes et qu'il voulait éclaircir la situation.

M. CAILLET, conseiller municipal à Asnières, déclarait le 31 mai 2002 que la teneur du tract "jugez vous-même", était la reprise d'une note qui lui avait été remise quelques mois auparavant par M. MARESCOT du TILLEUL. Il l'avait remise à M. DECHENOIX et en avait parlé à M. AESCHILMANN.

MM. BOUTIFFARD et BLANC faisaient le 31 mai 2002 des déclaration similaires sur la remise de la note à M. DECHENOIX.

Par ailleurs, M. DECHENOIX transmettait le 17 mai 2002 une lettre au commandant de police qui avait recueilli ses déclarations en affirmant n'avoir jamais déclaré que M. AESCHLIMANN était l'auteur du document.

La suite de la procédure montrait que M. MARESCOT DU TILLEUL n'avait pas d'activité politique dans la ville d'Asnières mais un rôle associatif. Par ailleurs, à l'époque des faits, il ne connaissait pas M. CAILLET.

La partie civile, entendue le 11 mars 2003 par le juge d'instruction, déclarait que M. AESCHILMANN était l'auteur du tract parce que plusieurs témoins disent qu'il rédigeait lui-même ces tracts, M. DECHENOIX le désignait comme étant l'auteur du tract diffamatoire et le tract fait allusion à une lettre recommandée qu'elle lui a adressée.

Après avoir procédé à la mise en examen de plusieurs personnes ayant participé à la diffusion des tracts, dont le 8 avril 2003, M. Cyrille DECHENOIX qui déclarait ne pas avoir désigné M. AESCHILMANN comme étant l'auteur du tract "jugez vous-même", le juge d'insjtruction interrogeait le 11 Juillet 2003 en première comparution M. Manuel AESCHILMANN. Celui-ci déclarait n'avoir pas participé à la distribution de tract "jugez vous-même". Il contestait les propos tenus par M. DECHENOIS devant l'officier de police. C'était Francis POURBAGHER, son directeur de cabinet, qui avait assuré la diffusion de ce tract. Lui-même ne l'avait su qu'après sa distribution. Selon lui, l'auteur pourrait être M. MARESCOT DU TILLEUL, décédé depuis.

M. AESCHILMANN ajoutait ignorer qui était impliqué dans la confection et la distribution des tracts "bravo au maire d'Asnières" et "quelle honte".

Après que son avocat eut fait des observations, M. AESCHILMANN était mis en examen pour diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service public.

Parmi les personnes mises en examen, figure aussi M. Francis POURBAGHER ; celui-ci, directeur de cabinet de M. AESCHILMANN, disait n'avoir pas participé à la diffusion du tract "jugez vous-même". Il ignorait qui a été chargé de sa commande ou de sa diffusion. Lui-même ne se souvenait que de l'avoir soumis à Me TUBIANA, lequel lui avait indiqué ne pas considérer qu'il était diffamatoire. Celui-ci entendu comme témoin le 11 septembre 2003, confirmait avoir pris cette position.

L'avis de fin d'information était donné le 15 septembre 2003.

Le 24 septembre 2003, l'avocat de M. Manuel AESCHILMANN présentait une requête sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, en observant qu'il n'existait pas d'indices graves ou concordants que son client soit impliqué dans la publication et la diffusion des tracts "jugez-vous même".

Il observait que la seule mise en cause de M. AESCHILMANN résidait dans une des déclarations de M. DECHENOIX, lequel lors de son interrogatoire de première comparution, a totalement exonéré le requérant d'une quelconque participation à l'élaboration et à la conception du tract.

Par ailleurs, M. AESCHILMANN a précisé au magistrat instructeur qu'il avait intégré le tract "jugez vous-même" dans son compte de campagne, ce qui démontre qu'il a toujours agi de bonne foi.

A titre subsidiaire, il est relevé que, M. AESCHILMANN n'a jamais revendiqué avoir été le concepteur du tract, son diffuseur ou son imprimeur, et personne dans la procédure ne l'a mis en cause.

Enfin, le simple fait d'affirmer qu'une personne a touché de l'argent d'un promoteur immobilier ne constitue pas une diffamation dès lors que cette remise a effectivement eu lieu et a été justifiée par la possession d'un bien mis en vente par le vendeur.

*

Le procureur général requiert que la requête présentée soit déclarée recevable mais mal fondée.

***

L'avocat de la partie civile estime que des indices graves ou concordants existent à l'encontre de M. AESCHILMANN. Il remarque que la question de la bonne foi n'est pas à traiter dans le cadre du contentieux de la nullité.

Il relève enfin que l'atteinte alléguée par M. AESCHILMANN à la présomption d'innocence ne saurait constituer une cause de suspension de la procédure.

***

Considérant que M. Manuel AESCHILMANN a été mis en examen le 11 juillet 2003 du chef de diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral, fait prévu par les articles 23 et 31 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il lui est reproché d'être l'auteur du tract "jugez-vous même" ;

Considérant qu'il a été mis en cause pour ces faits par les déclarations faites le 11 mars 2002 par M. Cyrille DECHENOIX ; que ce dernier a démenti avoir fait de telles déclarations après que M. AESCHILMANN eut été entendu le 17 mai 2002 ; que la rétractation de M. DECHENOIX, adjoint au maire d'Asnière, est donc intervenu après que M. AESCHILMANN, maire de cette commune, eut pris connaissance, lors de son audition du 17 mai 2002, des déclarations de son adjoint ;

Considérant que les déclarations initiales de M. DECHENOIX, régulièrement recueillies par un officier de police judiciaire, conservent leur valeur probatoire ;

Considérant qu'il doit aussi être relevé que le tract "jugez vous-même" fait référence à une lettre adressée le 17 janvier 2000 par Madame FISCHER à M. AESCHILMANN en réponse à une lettre que celui-ci lui avait adressée le 13 janvier 2000 ; que cet élément constitue un autre indice que M. AESCHILMANN, destinataire de la lettre ainsi citée, soit l'auteur du tract y faisant allusion ;

Considérant qu'il existait ainsi dans la procédure, au moment où M. AESCHILMANN a été mis en examen des indices graves ou concordants de nature à établir qu'il était l'auteur du tract "jugez vous-même" dénoncé comme diffamatoire par la partie civile ;

Considérant que les autres arguments développés dans la requête en nullité présentée dans l'intérêt de M. AESCHILMANN échappent au domaine du contentieux de nullité tel que prévu par l'article 80-1 du code de procédure pénale, s'agissant d'arguments tendant à démontrer que le tract litigieux n'était pas diffamatoire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 194, 197, 199, 200, 206, 216 et 217 du code de procédure pénale ;

Dit n'y avoir lieu à annulation ;

Fait retour de la procédure au même juge d'instruction ;

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt ;

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Madame GOURP Monsieur GUERIN

(Affaire ....**AESCHILMANN ManuelBILHEUX StéphaneCHAZOULE OLivierDECHENOIX CyrilleFREITAS AntonioGUILLOU AlainLAGARDE GillesLECLER Marie-ClaudePLICHON DanielPOURBAGHER Francis**)

POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL ★ VERSAILLES ★ Chambre